

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de travaux de l'entreprise TERRAPAVA RESEAUX, domiciliée TSA 70011-69134 DARDILLY cedex, représentée par Marc CIAVARELLI, d'effectuer des travaux portant sur le renforcement réseaux BT en sortie de poste terrassement dans jardinière à droite du poste.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TERRAPAVA RESEAUX, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise TERRAPAVA RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public, rue du Portail, afin de réaliser des travaux portant sur le renforcement réseaux BT en sortie de poste et terrassement dans la jardinière à droite du poste.
- Article 2* La présente autorisation est accordée du lundi 25 mai 2026 et ce pour une durée de 10 jours.
- Article 3* Le stationnement est interdit du lundi 25 mai 2026 dans la zone de travaux et ce jusqu'au 05 juin 2026.
- Article 4* L'entreprise TERRAPAVA RESEAUX prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché sur les lieux et ce durant toute la durée des travaux.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise TERRAPAVA RESEAUX se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 7* L'entreprise TERRAPAVA RESEAUX supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* La signalisation est maintenue en place, de jour comme de nuit, par l'entreprise TERRAPAVA RESEAUX qui demeure pleinement responsable de tous incidents et accidents pouvant survenir du fait du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 09* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 21/04/2026

Le Maire,

René UGO.

